

## DEMANDE PREALABLE A UNE CONVENTION DE STAGE – 2025-2026

(Fiche à faire compléter par l'entreprise désireuse de vous accueillir comme stagiaire à remettre au Responsable de classe ou au Secrétariat afin d'établir une Convention de stage)

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE / LA STAGIAIRE

NOM ET PRENOM DE L'ÉLÈVE : .....

En classe de : .....

PERIODE DE STAGE : Du ... / ..... / 20.... Au ... / ..... / 20....

### RAPPEL : GRATIFICATION DES STAGIAIRES : A l'attention des entreprises

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément à l'article 7 de la Convention de Stage (\*), qu'**au-delà de 13 semaines de stage consécutives** passées dans votre entreprise (voir le planning de stage), **vous avez l'obligation de rémunérer le stagiaire** à hauteur de : 4.35€ / heure (au 1<sup>er</sup> janvier 2025), **et ce, de façon rétroactive, depuis la première semaine de stage.**

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENTREPRISE DE STAGE

NOM DE L'ENTREPRISE : .....

NOM DU MAITRE DE STAGE : .....

ADRESSE DE L'ENTREPRISE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

TELEPHONE : ..... EMAIL : .....@.....

CACHET ET SIGNATURE  
DE L'ENTREPRISE :



FAIT LE : ..... / ..... / 20.....

### Extrait de l'article 7 de la Convention de stage

(\*) L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 136-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque cette période est effectuée dans le cadre du rythme approprié, la gratification est accordée à partir du moment où la durée est supérieure à 3 mois consécutifs ou non.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.